

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

arrête № am 22 111121

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le secteur de Saint Paul, du 10 au 13 novembre 2022

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté municipal n°22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services;
- VU la requête du Pôle Culture et Sports (M. Patrick LIN Tél: 0692.76.64.08) du 27 octobre 2022;
- Considérant qu'en raison du défilé du « DIPAVALI », organisé par la Commune de Saint Paul, le samedi 12 novembre 2022, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le secteur de Saint Paul, du jeudi 10 novembre 2022 au dimanche 13 novembre 2022;

ARRÊTE

- ARTICLE 1: Pour le bon déroulement du défilé du « DIPAVALI », organisé par la Commune de Saint Paul le samedi 12 novembre 2022, les mesures suivantes seront prises sur les voiries ci-dessous, du jeudi 10 novembre 2022 au dimanche 13 novembre 2022 :
 - Le stationnement sera interdit sur les places jouxtant la borne électrique Boulevard du Front de mer, du jeudi 10 novembre 2022 à partir de 6h au dimanche 13 novembre 2022 à 9h00,
 - Fermeture du boulevard du Front de mer, portion comprise entre la rue de Paris et la rue de la Buse, le samedi 12 novembre 2022 de 5h00 à 00h00.
 - Fermeture de la rue Sarda Garriga, portion comprise entre la rue du Commerce et la rue François Lenormand, de 16h00 à 19h00,
 - Fermeture de la rue Louis Lépinay, le samedi 12 novembre 2022 de 6h00 à 19h30,
 - La circulation sera régulée par les forces de l'ordre sur le boulevard du Front de mer au fur et à mesure de l'avancement du défilé, le samedi 12 novembre 2022, de 16h00 à 20h00.
- ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.
- <u>ARTICLE 3</u>: La signalisation et les déviations réglementaires seront mises en place par les Services Techniques communaux.

- ARTICLE 4: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.
- **ARTICLE 5**: Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

0 9 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation, Le Directeur Général des Services

Jean-François APAYA

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.